

912634
22.11.1995/nb-fd (3)

Voir page 5



140

CONVENTION 4

Entre les soussignés :

Ient

a) Monsieur Christian BASANO, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant et domicilié 4 rue des Frères Picco 06500 MENTON (France),

Né à Nice (France) le douze juillet mil neuf cent cinquante-sept, de nationalité française.

b) Monsieur Roch François COLONNA CESARI DELLA ROCCA, demeurant et domicilié route de Cala Rossa 20137 Lecci (France),

Né à Porto Vecchio (France) le cinq février mil neuf cent soixante-cinq, de nationalité française.

CI APRES DENOMMES "LES CEDANTS"

D'UNE PART

Iient

La société EVERTON ENTERPRISES Ltd., c/o Trident Trust Company (BVI) Ltd, Trident Chambers P.O Box 146 Road Town, Tortola British Virgin Islands.

Représentée par :

Maître Mark BRUPPACHER, avocat domicilié à Zurich (Suisse)

CI APRES DENOMMEE "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la CESSION DE DROITS LITIGIEUX, objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

Fc



EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nice du cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze, LES CEDANTS avaient signé avec Monsieur Joseph FERRAYE, inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits, les statuts d'une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

* dénomination : Compagnie Niçoise de Recherches Avancées

* sigle : CONIRA

* siège social : 6 rue des Boers 06100 Nice

* objet : la première partie de l'objet social a été définie comme suit :

- l'exploitation, l'acquisition, la location, la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle relatifs à toute activité industrielle commerciale ou financière.

* capital social : deux cent cinquante mille francs français (FF 250'000.--), divisé en deux mille cinq cents (2'500) actions de cent francs français (FF 100.--) chacune de même catégorie et réparties de la manière suivante entre les consorts FERRAYE et les CEDANTS :

- Monsieur Joseph FERRAYE 625 actions

- Mademoiselle Christine FERRAYE 625 actions

les CEDANTS :

- Monsieur Christian BASANO 500 actions

- Monsieur François COLONNA 200 actions

Le reste du capital social ayant été réparti entre Monsieur Etienne TILLIE (500 actions) et Mesdames Arlette FOLCO (25 actions) et Marie

Fc



24



Rose SAHAKIAN (25 actions), soit un total de deux mille cinq cents (2'500) actions.

Cette société n'a pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant il est patent qu'il a existé une communauté d'intérêts née du projet d'accession de CONIRA et des actions menées depuis lors par Messieurs BASANO et COLONNA en faveur des intérêts de Monsieur Joseph FERRAYE.

En effet, ce contrat de société a été prévu entre les associés qu'en vue de réaliser une opération déterminée, savoir l'exploitation des inventions brevetées de Monsieur Joseph FERRAYE au KOWEIT uniquement et pour une période déterminée (1991-1992).

Le rôle express des CEDANTS au présent acte fut de mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers possibles aux fins de voir admise par le KOWEIT, suite à la fin de la guerre contre l'IRAK en mil neuf cent quatre-vingt-onze, l'exploitation effective des inventions brevetées de Monsieur Joseph FERRAYE.

RAPPEL DU DIFFEREND ENTRE LES PARTIES

A la suite de la guerre du KOWEIT, Monsieur Joseph FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre et que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Il fit ainsi grief, notamment aux CEDANTS d'avoir détourné à son insu tout ou partie des sommes lui revenant sur l'exploitation de ses brevets ce qui fut toujours contesté par le passé et le reste encore pour le présent par les CEDANTS.

FC



Ceux-ci ont en effet toujours rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice invoqué, ou à des actes ayant constitué au détriment de quiconque une infraction pénale.

Suite aux diverses procédures intentées par Monsieur Joseph FERRAYE à l'encontre des CEDANTS, ces derniers se sont portés demandeurs reconventionnels à son encontre notamment en déposant plainte auprès de Monsieur le Doyen des juges d'instruction de Nice (France) pour dénonciation calomnieuse.

Or, les parties ont convenu de se rapprocher et par actes de désistements d'instances et d'actions réciproques, elles ont décidé de mettre un terme définitif aux procédures engagées de part et d'autres.

RAPPEL DE LA CESSION DE DROITS LITIGIEUX ENTRE MONSIEUR JOSEPH FERRAYE ET EVERTON ENTERPRISES Ltd

Suivant acte reçu en date du seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze par Me Pierre MOTTU, notaire à Genève, Monsieur Joseph FERRAYE a cédé contre rémunération à la société EVERTON ENTERPRISES Ltd. ses droits litigieux sans exception ni réserve voyant ainsi cette dernière totalement subrogée aux droits, actions et relations de Monsieur Joseph FERRAYE avec les CEDANTS aux présentes.

CELA EXPOSE, la Société EVERTON ENTERPRISES Ltd. ayant offert à Monsieur BASANO et Monsieur COLONNA d'acquérir également leurs droits litigieux, il est passé la cession de droits litigieux qui suit.

FC





CESSION DE DROITS LITIGIEUX

LES CEDANTS, corollairement à Monsieur Joseph FERRAYE, cèdent et transportent sans aucune garantie à la société EVERTON ENTERPRISES Ltd qui accepte, leurs droits litigieux sans exception ni réserves nés de la concession de licence d'exploitation des inventions de Monsieur Joseph FERRAYE pour l'extinction au cours des années mil neuf cent quatre-vingt-onze et mil neuf cent quatre-vingt-douze des puits de pétrole en feu situés au KOWEIT ravagés par la guerre et de l'acte CONIRA ci-dessus rappelé.

pour laquelle ils n'ont versé aucune rémunération

Le dernier puits a été éteint le 5 novembre 1991. 1992 correspond à la période de la vente des systèmes aux Pays producteurs. La confusion était facile pour Me MOTTU qui n'a pas fait la différence des royalties qu'il recevait...

A l'effet de quoi, le CESSIONNAIRE subroge LES CEDANTS dans tous leurs droits et actions énoncés dans l'exposé qui précède sans aucune garantie.

Les cession et subrogation sont limitées aux conséquences de la concession de licence d'exploitation au cours des années mil neuf cent quatre-vingt-onze et mil neuf cent quatre-vingt-douze au KOWEIT, exclusivement quant aux dates et lieux.

pour laquelle ils n'ont versé aucune rémunération

CHARGES ET CONDITIONS TRANSACTION

Le présent acte constitue une transaction qui met fin aux contestations. Il a force de loi entre les parties et il emporte autorité de la chose jugée en dernier ressort.

FC

[Handwritten mark]



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de **Montant laissé en blanc...**

MILLIARDS DE DOLLARS US qui sera payable par le CESSIONNAIRE, (EVERTON ETERPRISES Ltd.) aux CEDANTS par virement du compte du premier sur la comptabilité de l'Office notarial visé en tête des présentes, frais et impôts déduits.

MODALITES DE VIREMENT

Le prix de la présente cession sera payé aux CEDANTS par la comptabilité du séquestre ainsi qu'il est dit ci-après.

SEQUESTRE

Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE versera à la comptabilité de l'Office notarial visé en tête des présentes la somme de

Montant laissé en blanc... MILLIARDS DE DOLLARS US représentant le prix auquel il y aura lieu de déduire les frais du présent acte évalué de la manière suivante, au jour de la signature par ses soins du présent acte.

D'un commun accord entre **LES CEDANTS et LE CESSIONNAIRE, Me Pierre MOTTU, notaire à Genève,** est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante qu'il accepte.

Le séquestre aura la faculté éventuelle de déposer le montant de cette somme à la Banque de son choix afin que celle-ci produise des intérêts dont il arrêtera seul le montant avec la Banque et dans cette hypothèse les intérêts versés accroîtront le capital.

La mission du séquestre prendra fin :

FC





- par la remise à Maître Eric DE LA HAYE SAINT HILAIRE, notaire à Paris, pour règlement du montant de l'impôt dû à l'Etat français par LES CEDANTS,

- par la remise à Me Mark BRUPPACHER, avocat, mandataire du montant de ses frais et honoraires fixés à

- par le paiement des frais notariés et droits d'enregistrement fixés à

- par le paiement des frais et honoraires de Me fixés à

- par la remise du reliquat augmenté éventuellement des intérêts aux CEDANTS qui en donneront quittance.

FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les droits d'enregistrement qui seront perçus conformément à l'article 93 de la Loi sur les droits d'enregistrement s'élèveront à un pour mille (1 pour 1000) plus cent dix (110) centimes additionnels, soit un montant total de deux virgule un pour mille (2,1 pour 1000).

ACCEPTATION

En tant que de besoin, et malgré le caractère supplétif de cette acceptation en droit helvétique auquel est soumise la présente convention, la présente cession est volontairement acceptée par Monsieur Joseph FERRAYE ou ses ayants droit au jour de la rédaction des présentes.

FC



DROIT APPLICABLE

Le présent acte est régi par le droit suisse.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de mil neuf cent soixante-neuf.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, notaires à Genève, 5, chemin Kermely.

La présente convention est passée en la forme sous seing privé et sera déposée au rang des minutes de Me Pierre MOTTU, notaire à Genève, à la demande de l'une quelconque des parties.

FC





Une copie des présentes sera délivrée exclusivement aux conseils des parties dès la signature des présentes.

Fait à Genève, le

Signatures

LES CEDANTS : Monsieur BASANO

Basano
Monsieur COLONNA
Colonna

LE CESSIONNAIRE : son représentant

Me Mark BRUPPACHER

Monsieur Joseph FERRAYE

ou WILDROSE INVESTORS GROUP Inc.

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Genève, le 24 JAN. 1996



116

